



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0003  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0003 relative à la création d'une plateforme logistique sur la commune de Bonneval (28) reçue le 4 janvier 2021 ;

**VU** la consultation de l'agence régionale de santé du 13 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet la création d'un bâtiment logistique de 41 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 96 000 m<sup>2</sup> dans la zone d'activités économique (ZAE) de la Louveterie à Bonneval (28), pour le compte de la société TERRA NOBILIS 2 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, d'après les éléments du dossier, ce projet fait partie d'une opération globale, appelée « zone d'activités de la Louveterie » comprenant également :

- une zone d'activité artisanale, comportant 9 990 m<sup>2</sup> de surface de plancher et de 240 places de stationnement,
- une zone commerciale composée de quatre bâtiments de commerces et de deux restaurants, d'une surface de plancher totale de 17 500 m<sup>2</sup> et 489 places de parking ;

**CONSIDÉRANT** que, d'après les éléments du dossier, l'emprise totale de cette opération globale est supérieure à 10 hectares ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, un projet doit être appréhendé dans son ensemble afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le projet global, dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 hectares, est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39°b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 9 février 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une plateforme logistique sur la commune de Bonneval (28) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'une plateforme logistique sur la commune de Bonneval (28) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

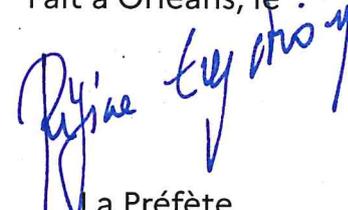
**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 AVR. 2021

  
La Préfète  
Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

